

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BARAQUEVILLE

Séance du 12 juin 2023

Nombre de membres			Date de convocation
Elus	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
23	23	21	6 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois à 18 heures 30, **le douze du mois de juin**, le Conseil Municipal de la Commune de Baraqueville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Baraqueville, sous la présidence de Monsieur BARBEZANGE Jacques.

Liste des Conseillers municipaux :

ARNAL Olivier, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, BAYOL Annie, BEC Gérard, BERNARDI Christine, BLANC Anaïs, BONNEFILLE Myriam, BORIES Alain, CALVIAC Alicia, CHIAVASSA Philippe, GENIEZ Viviane, GOMBERT Christiane, JAAFAR Thomas, LAUGIER Joël, MALATERRE Alain, MARTY Monique, MAUREL Sylvie, PUECH Robert, RAUZY Christophe, REGOURD Murielle, SENEGAS Nicolas, SERGES Dorothee.

Conseillers absents excusés :

Madame Christiane GOMBERT.
Monsieur Philippe CHIAVASSA.

Conseillers ayant donné procuration :

Monsieur Christophe RAUZY a donné procuration à Madame Monique MARTY.
Madame Alicia CALVIAC a donné procuration à Monsieur Jacques BARBEZANGE.
Madame Christine BERNARDI a donné procuration à Madame Murielle REGOURD.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales précise qu'« au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Conformément aux dispositions de cet article, le Conseil Municipal est invité à nommer un membre du Conseil pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la présente séance.

Il est proposé que **William BAUGUIL** soit désigné.

Après en avoir délibéré, **William BAUGUIL** est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 27 MARS 2023

Le procès-verbal du 27 mars 2023 est adopté **à l'unanimité**.

ORDRE DU JOUR

Finances

1. Validation de la subvention DETR 2023 pour la couverture de la place François Mitterrand
2. SIEDA – adhésion au groupement de commande pour l’entretien et la rénovation des installations d’éclairage public sur la période 2024-2027
3. Validation des subventions à verser dans le cadre des aides à la rénovation énergétique
4. Subventions aux associations – Année 2023
5. Attribution du marché pour la couverture de la place François Mitterrand

Assainissement

6. Attribution du marché pour la collecte et le transfert des effluents des Ets. SERIN à la station d’épuration de Baraqueville

Urbanisme

7. SIEDA - Alimentation en électricité en vue de construire 2 lots à Prix
8. Retrait de la délibération n°2302-25 du 27 mars 2023 relative au Projet Urbain Partenarial – Lotissement à Volpillac

Ressources Humaines

9. Mise en place des tickets restaurants

Administration générale

10. Approbation de la révision des statuts du SMELS et de l’extension de son périmètre

VALIDATION DE LA SUBVENTION DETR 2023 POUR LA COUVERTURE DE LA PLACE FRANÇOIS
MITTERRAND – N°2303-27
RAPPORTEUR : JACQUES BARBEZANGE

Considérant la demande de subvention présentée à l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux en vue de la création d'une couverture de la place François Mitterrand à Baraqueville ;

Considérant que ce projet d'investissement s'inscrit dans la catégorie « Espaces publics » ;

Considérant qu'après l'examen de l'ensemble des dossiers déposés dans cette catégorie d'opérations subventionnables, sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-De-Rouergue, Monsieur le préfet a décidé d'inscrire ce projet au programme de l'exercice 2023 ;

Compte-tenu des éléments communiqués, il est proposé au Conseil Municipal de valider le plan de financement suivant :

*opération : Création d'une couverture de la place François Mitterrand

*montant des travaux hors taxes : **617 149.06 € HT**

*montant des travaux subventionnables hors taxes : **500 000.00 €**

*taux de subvention : **20%**

*montant de la subvention : **100 000.00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, valide le plan de financement proposé et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**SIEDA – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ENTRETIEN ET LA RENOVATION DES
INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LA PERIODE 2024-2027 - N°2303-28**
RAPPORTEUR : JACQUES BARBEZANGE

Considérant que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de l'Aveyron – SIEDA- a décidé de proposer, par une délibération du 13 avril 2023, aux collectivités qui le souhaitent, la création d'un groupement de commandes dans le cadre de l'entretien et de la rénovation des installations d'éclairage public ;

Considérant que les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties en deux domaines d'interventions distincts :

1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune

2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune :

Le premier domaine d'intervention consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communales d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat.

Sont ainsi inclus dans le cadre du groupement

Les réseaux et matériels reliés à des armoires de commande occasionnant un allumage et une extinction quotidienne, destinés à l'éclairage des voies publiques.

Installations exclues :

Les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édicules de la voie publique, ainsi que les installations de signalisation routière.

Article 1.1 : Ouvrages exploités dans le cadre du groupement :

Les installations exploitées dans le cadre de la présente convention comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- Les crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixation pour les installations sur des supports mixtes ou façades,
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

Article 1.2 : Détail des prestations de service :

L'entreprise retenue pour l'entretien des installations sur votre commune, assurera, en lien avec les services du SIEDA les prestations suivantes :

- Cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires
- Dépannages et réparations des luminaires, armoires, et interrupteurs de commande (en respectant le délai d'intervention maximum défini dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)
- Interventions de mise en sécurité
- Visite d'entretien préventif avec renouvellement des sources lumineuses à cette occasion (le re-lamping des sources n'est pas obligatoire mais l'entreprise doit respecter un taux de pannes annuel inférieur à 6%), uniquement pour l'éclairage public (hors sources lumineuses LEDS et vapeur de mercure)
- Réglages des organes de commande
- Gestion et suivi du patrimoine
- La réponse aux demandes de DT/DICT (lorsque le SIEDA dispose des relevés géoréférencés du réseau en classe A)
- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations, Toutes les interventions résultantes des causes citées ci-après sont exclues du contrat et feront l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité :
- Des accidents, des actes de vandalisme,
- Défauts électriques (défauts d'isolement, détérioration de câble par un tiers ...) sur les éléments du réseau d'éclairage public (compris entre le coffret d'alimentation et le boîtier de protection des luminaires)
- Les effets directs de la foudre,
- Les phénomènes atmosphériques d'ampleur anormale, justifiant le classement de tout ou partie du territoire de la collectivité en zone sinistrée,
- Les incendies, si l'origine de l'incendie ne provient pas d'un défaut électrique propre à l'installation,
- Les affaissements de terrain dus à des travaux de terrassement à proximité des ouvrages.

Article 1.3 : Gestion patrimoniale

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée des points lumineux, des armoires et du réseau d'alimentation. La base de données indique pour chaque point lumineux et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose).

Les données seront à votre disposition via le logiciel de GMAO SMARTGEO. Celui-ci permet la consultation des données patrimoniales mais aussi la déclaration des pannes déclenchant l'intervention à réaliser par l'entreprise titulaire du marché.

Article 1.4 : Entretien préventif

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

Il comprend :

- Une visite périodique annuelle des installations éclairage public à effectuer par le titulaire afin de répondre aux exigences de l'article 18 de la norme NF C17-200.

- La vérification du bon état de fonctionnement et de la conformité électrique des installations
- Le nettoyage, si nécessaire et au cas par cas, des vasques (luminaires à LEDS compris) et interrupteurs crépusculaires,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis au SIEDA, les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées dans le but d'être proposé à la commune pour la prise en charge des opérations exclues au contrat.

Article 1.5 : Entretien correctif

Les demandes d'intervention seront effectuées via l'outil SMARTGEO - application web accessible depuis un poste informatique connecté à Internet.

Les dépannages et réparations sont inclus aux forfaits sans limitation. (cf article 1.7)

Ces opérations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l'exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d'alimentation, de l'armoire de commande.

En ce qui concerne les luminaires LEDS, seul le remplacement des organes d'alimentation (drivers) ou petit matériel (connectiques, câbles, varistances) est inclus dans le contrat. Si le luminaire LED doit être remplacé entièrement, l'opération fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

Il en est de même pour les luminaires autonomes (luminaires photovoltaïques), le contrat comprend uniquement le nettoyage des panneaux et du luminaire. En cas de panne sur un organe (panneaux, onduleur, régulateur de charge, batterie, luminaire) de ce type d'installation, le dépannage fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

L'entreprise retenue par le SIEDA peut être amenée à prendre la décision de mettre l'équipement défectueux hors service dans les deux situations suivantes :

- L'équipement défectueux n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'équipement défectueux présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens

L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire le cas échéant, à déposer et évacuer le (ou les) équipement(s) d'éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SIEDA soumet à la collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

Article 1.6 : Adaptation des heures de fonctionnement

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'éclairage public, peut décider au vu de données objectives et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du Maire.

La décision d'éteindre l'éclairage public pour une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'information et de sécurité.

Un réglage annuel des horaires d'extinction est prévu dans le cadre du contrat et sera réalisé en début d'année. Ce réglage se fait uniquement par la transmission de la collectivité au SIEDA de l'arrêté détaillant les nouveaux horaires. Au-delà d'un réglage par an, l'intervention sera prise en charge par la collectivité.

Article 1.7 : Conditions financières

Communes rurales :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

Communes urbaines et communauté de communes :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché.

2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

Les travaux d'investissement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée au SIEDA sur la durée de la convention.

Ces travaux d'investissement concernent notamment les opérations :

- Rénovation et optimisation énergétique des installations existantes,
- De mise en sécurité et/ou mise en conformité des installations existantes,
- D'illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

Les 3 principaux objectifs de ces opérations sont les suivants :

- La suppression des luminaires obsolètes. Certaines technologies types ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (armoires, tableaux de commande, boîtier de raccordement, ...)
- La réduction de la pollution lumineuse afin de répondre aux obligations de l'arrêté du 27 Décembre 2018 sur les nuisances lumineuses, en supprimant les luminaires de type boule/sphère.
- L'optimisation énergétique des équipements d'éclairage public. L'objectif est de proposer des optimisations de puissances installées égales ou supérieures à 75% (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

Article 2.1 : Programmes de travaux d'investissement :

Le SIEDA établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par la collectivité et dans la limite des crédits affectés.

Le SIEDA peut également soumettre à l'approbation de la collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance et la sécurité des réseaux, et de mieux maîtriser les dépenses énergétiques.

Article 2.2 : Etudes techniques et financières :

Les demandes de travaux de la part de la collectivité feront l'objet d'une pré étude de faisabilité par les services du SIEDA et d'une validation obligatoire de la collectivité afin que cette dernière, qui est maître d'ouvrage du réseau éclairage public, puisse planifier et prévoir les investissements à inscrire au budget.

Après validation du lancement de l'opération par la collectivité sur la base de l'avant-projet, le SIEDA lance une consultation pour réaliser les études d'exécutions et les travaux via le marché accord cadre.

Article 2.3 : Travaux et réception

Le SIEDA aura à sa charge la consultation des entreprises, l'analyse des offres, la commande et le suivi des travaux, la réception et la vérification de la complétude des Dossiers des Ouvrages Exécutés, la mise à jour de la base de données cartographique.

Article 2.4 : Conditions financières

Les prestations d'investissement sont financées comme suit :

Communes rurales :

La collectivité aura à sa charge à minima 40% du montant HT des dépenses, plus le montant total de la TVA sur l'opération (dans tous les cas le rete à charges déduction faite de la subvention du SIEDA).

Le SIEDA financera 60% du montant HT des dépenses liées à l'opération, plafonnée à 350 € par luminaire.

Communes urbaines et communautés de communes :

Le SIEDA apporte 15% de subvention plafonné à 350 € par luminaire sur le montant HT des travaux, la commune prend en charge les montants restants.

L'ensemble de ces éléments est repris dans la convention de groupement de commande dans laquelle le SIEDA se propose d'être le coordonnateur du groupement de commande, à ce titre, il aura la charge, comme défini dans la convention de groupement de commande, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est demandé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public et le renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide **à l'unanimité** :

- D'adhérer au groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public coordonné par le SIEDA ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- De donner mandat au SIEDA pour suivre les consommations d'énergies ;
- D'inscrire au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l'entretien des installations d'éclairage public.

Considérant que dans le cadre du programme « Petites Villes de demain », la commune de Baraqueville a mis en place une politique de l'Habitat ;

Considérant que cette action suit une dynamique globale de modernisation du parc immobilier de la commune, en complément de l'Opération Façades et du dispositif Denormandie (secteur Centre-Bourg) ;

Considérant que cette action a été mise en place à partir du 1^{er} mars 2022 et bénéficie d'un budget de 15 000 € pour cette deuxième année ;

Considérant que l'objectif est d'accompagner les propriétaires occupants et les bailleurs dans la réalisation de travaux ;

Considérant que cette aide vise à apporter un soutien financier supplémentaire aux aides mentionnées dans le PIG Départemental comprenant :

- Tous les travaux concernant les économies d'énergie si gain énergétique à minima de 35 % (isolation, moyen de chauffage, menuiserie...);

- Travaux d'adaptation au vieillissement et/ou handicap (douche, monte escalier...);

- Travaux de lutte contre l'habitat dégradé ;

Considérant que l'aide s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Considérant que la commune de Baraqueville s'appuie sur l'association OC'TEHA dans la constitution de chaque dossier ;

Considérant que la commune de Baraqueville suit les conditions d'attribution de l'ANAH pour le versement de la subvention ;

Considérant que la subvention communale est égale à 20 % des subventions accordées par l'ANAH apportées dans le cadre du PIG départemental ;

Considérant que cette subvention communale est plafonnée à 2 000 € aussi bien pour le propriétaire occupant que pour les bailleurs et par logement ;

Vu les décisions favorables à l'octroi d'une subvention ANAH et, le cas échéant, à la prime « Habiter Mieux » pour les dossiers de Baraqueville ;

Vu le dossier présenté ;

Vu la fiche de calcul transmise par l'ANAH ;

Considérant qu'il convient de valider le versement des subventions complémentaires à celles apportées par l'ANAH ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Décide l'octroi à Madame PLESEA Diana d'une subvention d'un montant de 2 000 € ;
- Précise que le versement interviendra sur présentation des justificatifs attendus et sur ordre de l'ANAH.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2023 – N°2303-30

RAPPORTEUR : MURIELLE REGOURD

Considérant que la municipalité de Baraqueville est soucieuse de soutenir au mieux les associations de la commune, véritables actrices de la cohésion sociale ;

Considérant que la collectivité a pour objectif d'offrir aux associations de bonnes conditions pour développer leurs projets ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république ;

Considérant que le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 prévoit que toute association sollicitant l'octroi d'une subvention auprès de la ville devra signer un contrat d'engagement républicain dont le modèle est joint à la présente délibération ;

Considérant que la commission « Cérémonies, Etat civil, Animations et Sports » a modifié les critères d'attribution aux clubs sportifs de la commune comme suit :

- Associations sportives dont le siège est domicilié sur la commune de Baraqueville,
- Associations sportives qui en font la demande annuellement via le dossier « demande de subventions »,
- Associations sportives qui encadrent des enfants (mineurs de -18 ans) de notre commune,

Vu les nouvelles règles de calcul :

- 9 € pour chaque licencié âgé de moins de 18 ans résidant sur le territoire de Pays Ségali Communauté,
- 4 € supplémentaires pour chaque licencié résidant sur la commune de Baraqueville,
- 1000 € supplémentaires par tranche de 90 licenciés de moins de 18 ans résidant sur le territoire de Pays Ségali Communauté ;

Vu le tableau global des subventions aux associations pour l'année 2023 ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission « Cérémonies, Etat civil, Animations et Sports » en date du 02 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, Economie et Agriculture » en date du 14 mars 2023 ;

**Monsieur Nicolas SENEGAS précise qu'il avait été décidé de minoriser de 25% les subventions aux associations qui bénéficient d'infrastructures exclusives à leur club (Les Archers du Ségala, Espoir Foot 88, Tennis Club).*

Monsieur Jacques BARBEZANGE demande à ce qu'il soit rajouté une subvention de 1 500 € pour la réfection des cloches de l'église de Baraqueville.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve le tableau global des subventions aux associations pour l'année 2023 ci-annexé ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA COUVERTURE DE LA PLACE FRANÇOIS MITTERRAND – N°2303-31
RAPPORTEUR : GERARD BEC

Considérant la volonté du Conseil Municipal de couvrir la place François Mitterrand de Baraqueville ;

Considérant que sans changer son usage principal de stationnement, la ville souhaite rendre cet espace multifonctionnel et plus adapté à la vie quotidienne des habitants ;

Considérant que ce lieu pourra devenir un espace d'échanges et d'animation au cœur de la ville et fédérer les habitants autour d'une place centrale qui accueillera diverses manifestations, parmi lesquelles : le marché mensuel, le marché aux puces, les marchés d'été, divers concerts, expositions et événements musicaux, culturels ou artistique ;

Considérant que ce projet a une visée architecturale, urbaine et paysagère. L'objectif est de préserver la transparence et l'intégration au paysage, avec une structure légère et une couverture la plus discrète possible ;

Considérant que par délibération n°2203-37 du 4 juin 2022, la commune a confié une mission de maîtrise d'œuvre au bureau d'architecte Tournier pour un montant de 39 858.00 € HT ;

Considérant que l'enveloppe allouée aux travaux est de 574 514.98 € HT et se répartie comme suit :

Lot 1 - Gros oeuvre-VRD : 91 907.30 € HT,

Lot 2 - Charpente métallique-Zinguerie : 343 939.68 € HT,

Lot 3 - Couverture textile-Etanchéité : 96 598.00 € HT,

Lot n°4 - Electricité courants forts et faibles : 42 070.00 € HT ;

Considérant que la commune a lancé, en date du 3 mars 2023, une consultation organisée sur la base d'un marché à procédure adaptée, passé en application des articles R. 2123-1 et R. 2123-3 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que la date limite de réception des offres était fixée au 24 mars 2023 ;

Vu la demande de négociation pour le lot n°4 électricité courants forts et faibles déposée sur la plateforme Safetender le 31 mai 2023 ;

Considérant que le délai laissé aux entreprises pour formuler une nouvelle offre était fixé au 9 juin 2023 ;

Considérant les offres des entreprises :

Lot 1 : Gros oeuvre-VRD :

PUECHOULTRES 66 427.87 € HT

Lot 2 : Charpente métallique-Zinguerie :

SCMR 244 035.28 € HT

MIRAMOND MASSOL 294 226.20 € HT

Lot 3 : Couverture textile-Etanchéité :

ACS PRODUCTION 373 440.00 € HT

Lot n°4 : Electricité courants forts et faibles :

AGV FAUCHE 46 208,94 € HT

ELIT SARL 69 850 € HT

Considérant que l'offre pour le lot n°3 Couverture textile-Etanchéité est bien au-delà de l'estimation initiale et ne nous permet pas de rentrer dans le budget alloué à l'opération;

Considérant que l'analyse des offres prévue selon le règlement de consultation se base sur les critères suivants :

Prix des prestations- 40%

Mémoire technique- 60%

Vu l'analyse des offres produite par l'architecte Hugues TOURNIER ;

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Décide d'attribuer le marché pour la couverture de la place François Mitterrand comme suit :
 - Lot 1 - Gros Oeuvre-VRD : PUECHOULTRES pour le montant total de 66 427.87 € HT,
 - Lot 2 - Charpente métallique-Zinguerie : SCMR pour le montant total de 244 035.28 € HT ;
 - Lot n°4 - Electricité courants forts et faibles : AGV FAUCHE pour le montant total de 46 208.94 € HT ;
- Déclare le lot n°3 Couverture textile-Etanchéité infructueux et autorise Monsieur le Maire à relancer la consultation et choisir l'entreprise retenue dans la limite de l'enveloppe globale initiale (574 514.98 € HT) ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LA COLLECTE ET LE TRANSFERT DES EFFLUENTS DES ETS. SERIN A LA
STATION D'EPURATION DE BARAQUEVILLE – N°2303-32
RAPPORTEUR : JACQUES BARBEZANGE

Considérant que la commune de Baraqueville souhaite engager une opération permettant de procéder à la collecte et au transfert des effluents issus des établissements SERIN Frères implantés à Lalo vers la station d'épuration du bourg de BARAQUEVILLE ;

Considérant que ces effluents sont actuellement dirigés vers une unité de traitement indépendante et spécifiquement dédiée, hors service depuis 2018 et dont le démantèlement est prévu dans le projet ;

Considérant que le principe retenu va ainsi consister en la mise en place d'un poste de refoulement collectant les eaux usées produites par les Ets. SERIN, pour les acheminer vers le réseau d'assainissement gravitaire le plus proche situé dans un lotissement à l'extrême Sud de Carcenac-Peyralès, et par suite jusqu'à la station d'épuration du bourg de BARAQUEVILLE ;

Considérant que la commune a lancé, en date du 13 février 2023, une consultation pour la réalisation de ces travaux organisée sur la base d'un marché à procédure adaptée, passé en application des articles R. 2123-1 et R. 2123-3 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 10 mars 2023 à 11h30 ;

Considérant que le coût prévisionnel des travaux était de 182 645 € HT ;

Considérant qu'au terme échu, trois entreprises ont répondu à la consultation :

- SOCIETE REGIONALE DE TRAVAUX PUBLICS pour le montant total de 237 390.00 € HT;
- SOTRAMECA pour le montant total de 126 280.00 € HT ;
- SARL PUECHOULTRES pour le montant total de 126 053.60 € HT ;

Considérant que les critères d'analyse étaient les suivants :

Valeur technique : 60 %

Prix des prestations : 40 %

Vu le rapport d'analyse des offres produit par le Bureau d'études A2E Environnement dument mandaté à cet effet ;

**Monsieur Jacques BARBEZANGE précise qu'il faudra que l'entreprise SERIN autorise la Mairie à traverser sa propriété. Il précise également que toutes les conventions de reversement avec les entreprises concernées ont été renégociées.*

Madame Annie BAYOL se demande s'il ne serait pas opportun que la convention prévoit le reversement différentiel de l'investissement.

Monsieur Jacques BARBEZANGE conclut en indiquant que c'est une évidence et qu'il est possible de le rajouter.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, **à l'unanimité** :

- Décide de retenir la SARL PUECHOULTRES pour son offre à 126 053.60 € HT correspondant aux critères de jugement des offres du règlement de consultation, sous réserve :
 - o De l'accord écrit des Ets. SERIN autorisant le passage de réseaux dans leurs parcelles ;
 - o De la signature de la convention de déversement entre la collectivité et les Ets. SERIN ;
 - o De l'obtention des financements de Pays Ségali Communauté et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce marché et notamment l'acte d'engagement.

SIEDA – ALIMENTATION EN ELECTRICITE EN VUE DE CONSTRUIRE 2 LOTS A PRIX – N° 2303-33

RAPPORTEUR : JACQUES BARBEZANGE

Considérant que les travaux de desserte électrique pour CRISTOL Martine sont évalués à 15 200,00 €, et que la participation de la Commune est estimée à : 4 560,00 € ;
Considérant que l'ouverture, le remblaiement des tranchées ainsi que la fourniture et la pose des gaines à l'intérieur du lotissement demeurent à la charge de la Mairie ;
Considérant qu'une fois les travaux de génie civil effectués, un plan de récolement côté et géo-référencé en classe A et ayant fait l'objet d'un levé x, y, z conformément au décret 2011-1241 encadrant les travaux à proximité des réseaux (format numérique et papier) seront adressés au SIEDA ;
Considérant qu'à défaut de ces éléments la mise en service sera refusée par ENEDIS ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de s'engager, par délibération, à verser cette somme au Trésor Public ;

**Monsieur Jacques BARBEZANGE souhaite qu'il soit ajouté « que ce soit sous réserve de l'obtention et non de la demande d'un permis de construire ».*

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- De demander au Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron d'agir comme Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux précités ;
- De s'engager, sous réserve de l'obtention de permis de construire, à verser au Trésor Public la somme estimée de 4 560,00 € correspondant à la fraction du financement du projet ;
- Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive, dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2302-25 DU 27 MARS 2023 RELATIVE AU PUP VOLPILLAC –
N° 2303-34

RAPPORTEUR : GERARD BEC

Vu la délibération n°2302-25 du 27 mars 2023 approuvant le projet de convention de Projet Urbain Partenarial permettant la réalisation d'un lotissement sis route de Volpillac et autorisant Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention du PUP ;
Considérant que la compétence en matière d'aménagement de l'espace relève de Pays Ségali Communauté ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- De retirer la délibération n°2302-25 du 27 mars 2023 relative au Projet Urbain Partenarial permettant la réalisation d'un lotissement sis route de Volpillac ;
- De demander à Pays Ségali Communauté de se prononcer sur cette affaire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

MISE EN PLACE DES TICKETS RESTAURANTS – N° 2303-35
RAPPORTEUR : VIVIANE GENIEZ

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents ;

Considérant qu'il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget ;

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant que dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale ;

- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que la gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

- Pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collègues du Comité Social Territorial en date du 17 mai 2023 ;

**Madame Annie BAYOL souhaite savoir si les restaurants présents sur Baraqueville acceptent les tickets restaurants.*

Monsieur Jacques BARBEZANGE indique que « oui », et précise qu'un montant de 16 000 € sera à charge de la Commune si tous les agents demandent à en bénéficier.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- La mise en place des tickets restaurants au profit des agents de la collectivité ;
- Que pourront bénéficier de ces prestations :
 - o Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
 - o Les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré recrutés sur un emploi permanent et pour une durée d'un an minimum ;
 - o Les agents de droit privé ;
- Que les tickets restaurants seront financés par une participation conjointe de l'administration à hauteur de 60 % et des agents à hauteur de 40 % ;

- De fixer la valeur faciale du ticket restaurant à 8 € ;
- De valider le règlement fixant les conditions d'attribution des tickets restaurants annexé à la présente délibération ;
- Que les crédits afférents au financement de cette dépense sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

APPROBATION DE LA REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA
ET DE L'EXTENSION DE SON PERIMETRE –N°2303-36
RAPPORTEUR : JACQUES BARBEZANGE

Vu la délibération du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala en date du 21 décembre 2021 acceptant l'adhésion de la commune de Milhars ;
Vu les délibérations du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala en date du 20 février 2023 et du 13 avril 2023 portant révisions de ses statuts ;
Considérant, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-32, qu'il est demandé aux communes adhérentes de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Milhars et la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala ;

**Monsieur Jacques BARBEZANGE se renseignera pour savoir s'il est indispensable de prendre cette délibération et s'il n'a pas été donné pouvoir au Conseil d'administration du Syndicat des Eaux de valider les agrandissements du réseau.*

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Donne un avis favorable à l'adhésion de la commune de Milhars au du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala, pour le transfert de la compétence « eau » ainsi que l'extension du périmètre syndical qui en résulte ;
- Approuve la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation des affaires votées ce jour.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

La séance est levée 20h45.

Fait à Baraqueville, le 13 juin 2023,

Le Maire,
Jacques BARBEZANGE

Le Secrétaire de séance,
William BAUGUIL